

GE_GERICHTE CAPH/81/2007 vom 15. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_81_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/81/2007 du 15 mai 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/81/2007 del 15 maggio 2007

Regeste

Résumé: T, garagiste, victime d'un accident est licencié par E avec effet immédiat pour abandon de poste. La Cour retient que le fait pour T de s'être abstenu de produire pendant un mois les certificats médicaux justifiant son incapacité de travail, aussitôt portée à la connaissance de E, ne permet pas de déduire l'intention de T d'abandonner son poste. Par ailleurs, dès lors qu'aucun élément ne vient ébranler la crédibilité des dépositions des médecins qui ont rédigé les certificats d'incapacité, il n'existe aucun motif de résiliation immédiate. Partant, E doit à T son salaire durant le délai de congé ainsi qu'une indemnité.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

2.1. L'abandon de poste selon la définition de l'art. 337d CO implique une manifestation de volonté ou un comportement dénué d'ambiguïté de l'employé, donnant à penser qu'il entend mettre un terme définitif à son emploi (AUBERT, Commentaire romand, n. 2 ad art. 337d CO).

En l'occurrence, le seul fait que le demandeur se soit, le cas échéant, abstenu de produire pendant environ un mois les certificats médicaux justifiant son incapacité de travail, aussitôt portée à la connaissance de l'employeur, ne permet certainement pas de retenir une semblable intention.

2.2. Les deux médecins ayant établi les certificats d'incapacité ont par ailleurs confirmé de manière catégorique que l'intimé n'a pas pu reprendre son activité professionnelle avant le 12 juin 2006. Aucun élément ne vient ébranler la crédibilité de ces dépositions.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12267/2006 - 1 - 5 -

* COUR D'APPEL *

Il n'existe donc pas le moindre indice d'un juste motif autorisant un licenciement immédiat, ce que n'a d'ailleurs plus contesté le conseil de l'appelante à l'audience du 15 mars 2007.

3.1. Les prétentions salariales du demandeur sous l'angle des art. 322 et 324a CO n'ont pour le surplus suscité aucune contestation de l'employeur, de sorte que la Cour n'a pas à revoir la question, sous une réserve néanmoins.

Il ressort en effet de l'avis du Dr V_____ que le demandeur a recouvré sa capacité de travail le 12 juin 2006, de sorte qu'un congé aurait pu être notifié à cette date par l'employeur, avec un préavis de deux mois pour le 31 août 2006 ainsi que l'admettent de

manière concordante les parties (cf. not. mém. du 11.7.2006 p. 3).

Or, le jugement attaqué retient que le terme des rapports de travail se situe le 30 septembre 2006 (cf. lit. C). 4'600 fr, doivent en conséquence être retranchés du montant brut alloué de 25'232 fr. 50 selon le deuxième alinéa du dispositif du jugement.

3.2. Doivent encore être déduits de la somme en question et de celle de 4'600 fr. correspondant au salaire d'avril 2006, 2'420 fr. qu'a reçus l'employé de la CNA en novembre 2006, destinés à couvrir partiellement son incapacité à raison de son accident. L'employeur, qui avait pourtant toute latitude pour se renseigner en temps utile auprès de la CNA, n'a pas démontré que son ancien collaborateur aurait bénéficié d'autres subsides de cette compagnie d'assurance, destinés à couvrir le dommage résultant du sinistre.

En définitive, le salaire d'avril 2006 (4'600 fr.) doit être réduit de 387 fr. 20 (96 fr. 80 x 4) et équivaut donc à 4'212 fr. 80, tandis que celui de mai à août 2006 (4 x 4'600 = 18'400), augmenté du solde corrigé des vacances (8,33% x 4'600 fr. x 8 mois = 3'065 fr. 50), doit être amputé de 2'032 fr. 80 (96 fr. 80 x 21), ce qui donne un solde de 19'432 fr. 70 (18'400 fr. + 3'065 fr. 50 - 2'032 fr. 80).

Les deux premiers alinéas du jugement seront corrigés en conséquence, alors que les trois derniers alinéas du dispositif, non contestés, seront confirmés.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12267/2006 - 1 - 6 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.